



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024**

### **DÉLIBÉRATION N°24-26-06 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE ET PARTICIPATION EMPLOYEUR**

Date de convocation : 21 juin 2024

Date d'affichage : 21 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 27

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept juin, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt et une heures, à l'Hôtel de ville, Salle Raymond Berrivin, sous la présidence de Madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

#### **Étaient présents :**

Mme Sophie MATHARAN, M. Hussen KEBE, Mme Marie LOPES-PASSI, M. Olivier FOLLMER, Mme Emilie EVRARD, M. Pascal HOUEIX, Mme Marianne GARRAUD, Mme Chantal de SARAN, M. Jean-Paul MARTIN, Mme Francisca NONQUE M. Didier DAGUE, M. Pascal ANDRIOT, M. Xavier COSTIL, M. Christophe LHardy, M. Nicolas GIRARD, M. Olivier DE LOS BUEIS, M. Nicolas BABUT, Mme Caroline LUX, M. Alain WURTZ.

#### **Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :**

M. Pascal CRAFFK	avait donné pouvoir à Mme Marianne GARRAUD
Mme Véronique GARDES	avait donné pouvoir à Mme Sophie MATHARAN
Mme Natalie CASAUBON	avait donné pouvoir à M. Jean-Paul MARTIN
Mme Lydia BUMENN	avait donné pouvoir à Mme Marie LOPES-PASSI
Mme Maud EONO	avait donné pouvoir à Mme Chantal de SARAN
Mme Laure CLEMENT	avait donné pouvoir à M. Hussen KEBE
Mme Sophie FAMECHON	avait donné pouvoir à M. Nicolas GIRARD
M. Benoit CHAVERON	avait donné pouvoir à M. Olivier DE LOS BUEIS

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Monsieur Hussen KEBE, a été désigné secrétaire de séance.**



## **DÉLIBÉRATION N° 24-26-06 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE ET PARTICIPATION EMPLOYEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le Décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu la Délibération de la ville de Courdimanche n°22-12-04 en date du 24 mars 2022 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la Délibération du CCAS de Courdimanche n°2022-02 en date du 28 mars 2022 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la Décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2024,

Considérant que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, puis précisée par le décret 2022-581, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux,

Considérant le calendrier prévu par le décret, avec l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance, et une obligation de financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er du décret, ne pouvant être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit un montant de 7 euros par mois,



Considérant que la couverture des risques en matière de prévoyance vise à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité ou d'incapacité ou de décès,

Considérant que le décret ne prévoit pas de caractère obligatoire à l'adhésion d'un agent à la couverture du risque prévoyance,

Il s'agit d'approuver l'adhésion de la ville de Courdimanche à la convention de participation du CIG Grande Couronne sur le risque prévoyance, ainsi que d'approuver le montant de la participation financière de l'employeur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier DAGUE, Conseiller municipal et sur proposition de madame la Maire,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, adopte l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du CIG sur le risque prévoyance, et autorise le Maire à signer la convention et tout acte en découlant, ainsi que la convention de mutualisation, selon les modalités suivantes :

- Bénéficiaires : la collectivité accordera sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,
- Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 7 Euros par agent et par mois
- La prise d'effet de la convention de participation sur ce risque est le 1<sup>er</sup> janvier 2025
- L'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :
  - ✓ 30 € pour l'adhésion à la convention prévoyance pour une collectivité de - de 10 agents.
  - ✓ 100 € pour l'adhésion à la convention prévoyance pour une collectivité de 10 à 49 agents.
  - ✓ 200 € pour l'adhésion à la convention prévoyance pour une collectivité de 50 à 149 agents.
  - ✓ 500 € pour l'adhésion à la convention prévoyance pour une collectivité de 150 à 349 agents.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le 2 juillet 2024

Sophie MATHARAM



Maire de Courdimanche

La présente délibération est susceptible d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Courdimanche dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante :